

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bo-sushi.fr

Demande n° FR-2022-02845



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NOM PRENOM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bo-sushi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bo-sushi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussigné [Prénom NOM], gérant du restaurant BO SUSHI à Perros-Guirec effectue la procédure Syreli, auprès de votre organisme afin de demander la suppression ou le transfert du nom de domaine de mon ancien site internet, à savoir bo-sushi.fr.

Cet ancien site internet a été réalisé par un prestataire, Breizhpress basé dans les Côtes d'Armor, qui ne répond plus depuis plusieurs mois à mes appels et différents courriers afin de mettre à jour mon site internet. Je lui ai envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a signé lui demandant la possibilité de supprimer ou de me transférer des droits pour modifier mes tarifs.

Cela pose un problème réel quant à l'inadéquation entre les tarifs de mon restaurant et les tarifs présent sur cet ancien site internet.

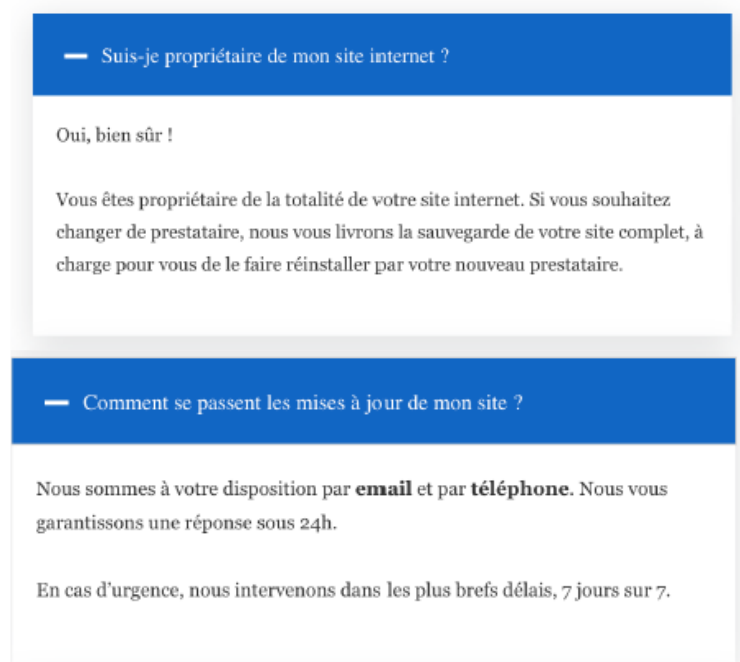
J'ai dû faire appel à un autre prestataire pour refaire complètement mon site internet à mes frais et le déposer sur un domaine alternatif bo-sushi-perros.fr afin que les clients aient en ligne une version à jour de mes tarifs.

[capture d'écran des deux premiers résultats délivré par le moteur de recherche Google suite à une recherche effectuée sur les termes « bo sushi perros »]

Le prestataire, manifestement de mauvaise foi indique sur son site internet qu'il se tient à la disposition de ses clients pour mettre à jour le site, il garantit une réponse sous 24 heures et qu'en cas d'urgence ils interviennent 7 jours sur 7.

Voici quelques captures d'écran du site internet du prestataire :

<https://www.breizhpress.com/creation-site-internet-lannion-morlaix-paimpol/>



— Serez-vous là si j'ai besoin de vous voir ?

Oui. **Nous nous déplaçons** pour venir à votre rencontre.

BreizhPress est une agence de proximité : que vous soyez dans les Côtes d'Armor ou le Finistère, nous sommes à moins d'une heure de route de chez vous.

— Vous vous occupez VRAIMENT de tout ?

Avec BreizhPress **vous n'avez vraiment rien à faire** (à part nous fournir les informations nécessaires, bien entendu).

Nous rédigeons l'intégralité de vos contenus et nous les mettons en forme, **vos photos bénéficient d'un traitement professionnel, nous réalisons les mises à jour** souhaitées dans des délais **rapides**.

Si vous souhaitez nous fournir des textes, nous les relisons et nous les éditons pour une optimisation parfaite.

Au-delà de cette publicité mensongère, qui ne regarde que lui ou les services concernés, je me permets de vous demander la suppression du nom de domaine bosushi.fr qui porte préjudice à mon établissement et qui affiche des tarifs erronés auprès de mes clients. Il s'avère que l'ancien prestataire a enregistré le nom de domaine à son nom, ce qui n'était pas convenu et c'est qui me rend dans l'incapacité d'intervenir sur ce dernier. Le prestataire n'a aucun lien avec l'établissement bo sushi et ne peut revendiquer aucune interaction avec mon restaurant si ce n'est qu'il a créé le site internet à ma demande. Il ne peut justifier d'aucun élément permettant de revendiquer quelconque interaction, propriété ou activité avec l'établissement. Je me tiens à votre disposition pour tout échange. Je sollicite donc votre bienveillance et vous prie de croire en l'expression de ma sincère considération.».

Le Requérant a demandé à titre principal la suppression du nom de domaine et à titre subsidiaire sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'Extrait Kbis du Requéant fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bo-sushi.fr> est quasi-identique au nom commercial et à l'enseigne BAO SUSHI du Requéant, la société NOM PRENOM immatriculée le 14 juin 2010 sous le numéro 513 320 549 au R.C.S. de Saint-Brieuc.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bo-sushi.fr> sur ses signes distinctifs « BAO SUSHI », nom commercial et enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <bo-sushi.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial et l'enseigne en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bo-sushi.fr> est la reprise quasi à l'identique et postérieure des signes distinctifs « BAO SUSHI », nom commercial et enseigne du Requéant ; cependant, l'antériorité de l'usage desdits signes du Requéant par rapport au nom de domaine contesté <bo-sushi.fr> n'est pas démontrée ;
- Le Requéant indique que :
 - « L'ancien prestataire à enregistrer le nom de domaine à son nom, ce qui n'était pas convenu » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - « Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine a été réalisé par un prestataire, Breizhpress [...] qui ne répond plus depuis plusieurs mois à [ses] appels et différents courriers afin de mettre à jour [son] site internet » ;

- cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- « [Avoir] envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception qu[e le Titulaire] a signé lui demandant la possibilité de supprimer ou de [lui] transférer des droits pour modifier [ses] tarifs » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- « [Avoir] dû faire appel à un autre prestataire pour refaire complètement [son] site internet à [ses] frais et le déposer sur un domaine alternatif bo-sushi-perros.fr afin que les clients aient en ligne une version à jour de [ses] tarifs » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine bo-sushi.fr lui qui porte préjudice ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <bo-sushi.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <bo-sushi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

